

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 47**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. ERIC LE DISSES**

---

**OBJET**

Port-Vieux de la Ciotat. Avenant n°14 au contrat de délégation de service public confié à la SEMIDEP. Modifications tarifaires et du règlement d'exploitation.

---

**Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire  
Direction des Transports et des Ports  
10232**

## PRESENTATION

La SEMIDEP- Ciotat assure la gestion et l'exploitation du port maritime de commerce et de pêche de la Ciotat dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP) conclue avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 1996 et modifiée par plusieurs avenants successifs. Cette gestion s'exerce, aux risques et périls du concessionnaire, qui se rémunère sur les produits issus de l'exploitation du site. Ce dernier doit assurer l'équilibre des comptes de sa concession.

L'exploitation du site, et les relations entre la SEMIDEP-Ciotat et les usagers est régie par le titre III du contrat de DSP et notamment par son article 14, qui stipule que *« les obligations respectives du concessionnaires et des usagers font l'objet de consignes d'exploitation. Ces consignes sont inscrites par le concessionnaire dans un règlement d'exploitation et précisent notamment les conditions d'utilisation des installations concédées. Elles sont soumises à l'approbation du Président du Conseil Général (actuel Conseil Départemental) ou de son représentant »*.

La SEMIDEP-Ciotat a engagé, aux côtés des services du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, un travail de réexamen des prestations et tarifs proposés que ce soit dans le cadre des redevances d'occupation ou encore des droits d'utilisation de l'outillage portuaire. L'objectif de ces actualisations est de favoriser un développement économique équilibré du site et de garantir une protection efficace du domaine public portuaire.

Cette démarche a déjà nécessité l'adoption d'avenants (n°10 et n°11) qui ont été soumis à notre assemblée le 11 Décembre 2015 et 25 Mars 2016.

Dans la continuité de cet effort d'adaptation, il vous est proposé la passation d'un avenant n°14 (les avenants n°12 et 13 faisant l'objet de rapports séparés) relatif à la modification de certaines clauses tarifaires et du Règlement d'Exploitation, précisée ci-après.

### **Modifications des dispositions tarifaires**

Les modifications tarifaires envisagées sont les suivantes :

- Possibilité d'accorder, par dérogation, des tarifications spécifiques après avis du Conseil Portuaire.
- Modification des tarifs de la grande forme de carénage (assèchement et remise en eau).
- Précisions sur les conditions de manutention de l'éleveur à bateaux 2000T (durée de deux jours ouvrés.)
- Création d'un tarif préférentiel, sous certaines conditions, pour l'élevateur à sangles 300 T.
- Modification des tarifs et tranches horaires pour la mobilisation du personnel de la SEMIDEP.
- Application de la gratuité d'occupation pour les services de police et de secours.
- Modifications mineures de certaines redevances d'amarrage de plaisance.

- Instauration d'une tarification spécifique exceptionnelle pour des prestations particulières non prévues dans le catalogue des tarifs, dont le montant est inférieur à 5 000 €.

- Adaptation des conditions tarifaires pour la location d'espaces et d'affichages publicitaires.

Le détail de ces modifications tarifaires est précisé dans le projet d'avenant n°14 joint au présent rapport.

## **Modification du Règlement d'exploitation**

Au-delà de modification de forme et d'actualisation au regard de l'évolution de la législation, il est proposé de procéder aux aménagements du Règlement suivants :

- Information systématique de l'autorité concédante par la SEMIDEP-CIOTAT des autorisations octroyées et des opérations de communication selon des modalités adaptées. (articles 3 et 10.4),
- Possibilité d'accepter des sous occupations avec autorisation expresse de la SEMIDEP-CIOTAT sans préjudice des règles spécifiques du Règlement départemental d'attribution des postes à flot (article 8),
- Adaptation des modalités de stationnement des yachts sur le site industriel (article 12.1.1),

Le Conseil Portuaire du Port Vieux de La Ciotat, consulté le 04 Octobre 2016 sur ces modifications au Contrat de Délégation de Service Public, a donné un avis favorable.

## **INCIDENCE FINANCIERE**

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

## **PROPOSITION**

Sur proposition de Monsieur le Délégué aux Ports, suite à l'avis du Conseil Portuaire du Port-Vieux, je vous propose d'approuver les termes du projet d'avenant n°14 ci-joint relatif aux dispositions tarifaires et au Règlement d'Exploitation, et de m'autoriser à le signer ainsi que tous les documents y afférents.

En cas de décision favorable de votre part, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

**PORT VIEUX DE LA CIOTAT**  
**Contrat de Délégation de Service Public du**  
**23 Décembre 1996**  
**Avenant n° 14**

*ENTRE*, d'une part

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Martine VASSAL, habilitée par la délibération de la Commission Permanente n°.. du .....

*ET*, d'autre part,

La SEMIDEP- Ciotat (Société Publique Locale de Développement Economique et Portuaire) représenté par son Président Patrick BORE, agissant en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil d'administration en date du .....

Vu le Contrat de Délégation de Service Public du 23 Décembre 1996 et ses avenants,

Vu la loi n°2012-1510 du 29 Décembre 2012 et son décret d'application n°2014-1520 du 16 Décembre 2014,

***IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT***

**ARTICLE 1**

L'article 28 (tarifs) du Contrat de Délégation de Service Public est modifié comme suit :

1.1 – Locations d'espaces

Par dérogation au présent paragraphe 1.1, des tarifications spécifiques peuvent être décidées au cas par cas pour la mise à disposition de certaines dépendances domaniales dans le cadre d'AOT, dans les deux cas suivants :

Prise en compte d'un prix de location proposé par le candidat détenteur d'une AOT mieux disant à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire ;

□ Prise en compte d'un accord sur l'équilibre économique général d'une convention de longue durée soumis au contreseing préalable du Conseil Départemental, notamment lorsque le bénéficiaire de l'AOT assume des investissements importants. Ces dérogations sont préalablement soumises, pour avis, au Conseil portuaire.

#### 1.2.2 Grande forme de carénage

Cet article est modifié comme suit :

Assèchement de la grande forme : 2000 euros H.T.

Remise en eau de la grande forme : 1000 euros H.T

Ce tarif comprend la mobilisation du personnel nécessaire, du lundi au vendredi de 6h à 22h00. Une surcharge forfaitaire de 1000 euros H.T. est appliquée pour les manœuvres (assèchement ou remise en eau) réalisées en dehors de ces horaires.

#### 1.2.3.2 Elévateur à bateaux 2000 T

Cet article est complété par les dispositions suivantes :

Par exception aux tarifs qui précèdent, un tarif préférentiel « visite », égal au tarif d'une manutention, affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,35, peut être accordé pour une manoeuvre globale incluant pour un même navire une mise hors d'eau et une remise à l'eau, sous réserve des deux conditions cumulatives suivantes :

1. La manoeuvre est compatible avec le planning de l'élévateur à bateaux ;
2. La totalité des opérations, visite et manutentions comprises, s'inscrit dans une durée maximum de 3 jours ouvrés.

Sur les tarifs précédents (à l'exception du tarif « visite »), un rabais de 11 % est appliqué sur les manutentions des navires de plus de 45 mètres à compter de la 11<sup>ème</sup> manutention, pour les manutentions réalisées avant le 31/08/2017.

#### 1.2.4.1 Elévateur à sangles 300 T

Cet article est complété par les dispositions suivantes :

Par exception aux tarifs qui précèdent, un tarif préférentiel « visite », égal au tarif d'une manutention, affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,35, peut être accordé pour une manoeuvre globale incluant pour un même navire une mise hors d'eau et une remise à l'eau, sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

1. La manoeuvre est compatible avec le planning de l'élévateur à sangles ,
2. Le navire objet de la manoeuvre demeure pendant toute sa durée dans les sangles ou à proximité immédiate de l'élévateur à sangles ,
3. La totalité des opérations, visite et manutentions comprises, s'inscrit dans une durée maximum de 1 jour ouvré.

#### 1.6.2 Tarif horaire en dehors des horaires normaux

Cet article est modifié comme suit :

Tranches horaires et Tarif horaire

Lundi à vendredi

de 6h à 8 h : 65.75 € HT

Lundi à vendredi

de 12 h à 14 h : 65.75 € HT

Lundi à vendredi

de 18 h à 22 h : 65.75 € HT

Samedi de 6 h à 22 h 65.75 € HT

lundi à samedi 0h à 6h : 65.75 € HT

lundi à samedi 22 h à minuit : 88,75 € HT

Dimanche et jours fériés 88,75 €

### 3.1 Stipulations générales applicables à l'ensemble des tarifs plaisance

Cet article est complété par les dispositions suivantes :

Les services de police et de secours, y compris la Société Nationale des Sauveteurs en Mer bénéficient de la gratuité pour l'utilisation des postes à flot dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

### 3.2 Redevances d'amarrage plaisance

#### 3.2.1 Navires de plaisance de moins de 20 m

Les redevances sont actualisées comme suit :

Cat.	Longueur	Largeur maximum	Basse Saison du 01/10-31/05 par jour	Haute Saison du 01/06-30/09 par jour	Forfait annuel
A	inf. à 5 m	2	5.33	10.66	568.96
B	5 à 5.99	2.3	6.39	12.78	745.83
C	6 à 6.99	2.6	7.45	14.91	1 082.94
D	7 à 7.99	2.8	9.60	18.11	1 417.08
E	8 à 8.99	3.2	10.66	21.30	1 752.04
F	9 à 9.99	3.4	12.78	23.43	2 037.18
G	10 à 10.99	3.8	14.91	26.63	2 322.72

Cat.	Longueur	Largeur maximum	Basse Saison du 01/10-31/05 par jour	Haute Saison du 01/06-30/09 par jour	Forfait annuel
H	11 à 11.99	4	17.05	29.84	2 657.28
I	12 à 12.99	4.3	21.30	34.11	2 991.83
J	13 à 13.99	4.6	23.43	38.35	3 716.13
K	14 à 14.99	4.8	25.57	42.62	4 440.45
L	15 à 15.99	4.9	27.69	46.88	5 164.74
M	16 à 16.99	5	28.77	55.41	5 409.79
N	17 à 17.99	5.2	29.84	59.66	5 654.86
O	18 à 18.99	6	30.90	68.19	5 899.91
P	19 à 19.99	6	31.96	80.98	6 144.97

Ces tarifs sont en euros et T.T.C

### 3.2.2 Yachts de plaisance ou de commerce de 20 à 40 mètres :

Cat.	Longueur	Largeur maximum	Basse Saison du 01/10-31/05 par jour	Haute Saison du 01/06-30/09 par jour	Forfait annuel
Y1	20 à 24,99 m	6,5	40.00	80.00	15 000.00
Y2	25 à 29,99 m	7	60.00	120.00	21 000.00
Y3	30 à 34,99 m	8	80.00	180.00	27 000.00
Y4	35 à 39.99 m	9	120.00	220.00	35 000.00
Y5	sup à 40 m		3 € / mètre linéaire	5.50 € / mètre linéaire	Non disponible

Tarifs en euros TTC

#### 4.1.5 Prestations exceptionnelles fournies par la SEMIDEP

Il est inséré cet article comme suit :

Des tarifications spécifiques exceptionnelles peuvent être fixées par la SEMIDEP-Ciotat pour des prestations particulières ou sur-mesure qui ne seraient pas expressément prévues dans le cadre du catalogue des tarifs publics et dont le montant serait inférieur à 5 000 €.

#### 4.2.2 Location de certains espaces accessibles au public

L'article est complété comme suit :

Sous réserve d'un accord préalable de l'autorité délégante, un tarif spécial ou la gratuité peuvent être accordés pour des manifestations qui ne présentent pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation à condition qu'elles contribuent à l'animation du Port de commerce et de pêche de la Ciotat, dans le respect de la politique de gestion portuaire.

#### 4.2.3 Affichages publicitaires

Cet article est modifié comme suit :

Les affichages publicitaires et/ou enseignes situés dans l'enceinte du site industriel aux emplacements et dans les conditions autorisés par la SEMIDEP-Ciotat, et non prévus dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire sont assujettis à l'application du tarif suivant : □□3000 € HT / m<sup>2</sup> / an.

Ce tarif est proportionnel à la surface réelle des affichages et enseignes concernés, arrondie au cm<sup>2</sup> le plus proche.

Les redevances correspondantes sont appelées une fois par an, au prorata temporis de la durée de présence effective des affichages concernés.

Les affichages non autorisés donnent lieu à la perception d'une indemnité d'occupation sans droit ni titre calculée sur la base du tarif en vigueur majoré de 20 %. Le paiement de cette indemnité ne vaut pas régularisation et n'exonère pas le contrevenant de poursuites.

Les affichages et enseignes apposés antérieurement au 01/11/16 et autorisés par la SEMIDEP sont exemptés de l'application de ces tarifs jusqu'à l'arrivée à échéance des conventions d'occupation relatives aux immeubles correspondants.

## **ARTICLE 2**

L'article 14 (règlement et consigne d'exploitation) du Contrat de Délégation de Service Public est modifié comme suit :

**Les modifications apportées au Règlement d'Exploitation sont établies dans le document ci-joint.**

## **ARTICLE 3**

Les autres dispositions du Contrat de Délégation et ses annexes restent inchangées.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

**Pour la Présidente du Conseil  
Départemental  
et par délégation,  
Le Conseiller Départemental,  
délégué aux marchés publics et  
délégations de service public**

**Pour la SEMIDEP-CIOTAT  
Le Président**

**Yves MORAINÉ**

**Patrick BORE**





## ***REGLEMENT D'EXPLOITATION***

**CONCESSION DU PORT MARITIME DE COMMERCE  
ET DE PECHE DE LA CIOTAT**

[www.laciotat-shipyards.com](http://www.laciotat-shipyards.com)

Société Publique Locale au capital de 20 010 587,00 €  
Siège social : 46 quai François Mitterrand 13600 La Ciotat  
Tél. : 04 42 83 80 20 – Fax : 04 42 83 80 24 – e.mail : [infos@semidep.com](mailto:infos@semidep.com)  
RCS Marseille B 401 974 555 – NAF 7112B – FR 83 401 974 555

## **La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales, le code général de la propriété des personnes publiques, le code des transports, le code pénal, le code de l'environnement, le code de justice administrative ;

Vu le contrat de concession du Port Maritime et de Pêche de la Ciotat du 23 décembre 1996 modifié ;

Vu le règlement d'exploitation de la concession du Port Maritime et de Pêche de la Ciotat en vigueur ;

Vu le règlement général de police du Code des transports prévu par le *décret n°2009-877 du 17 juillet 2009* et le règlement particulier de police portuaire du 18 novembre 2009

Vu les arrêtés du Préfet des Bouches du Rhône relatif à la police de l'eau

Vu l'avis du Conseil portuaire du 4 octobre 2016

Vu l'approbation de la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 octobre 2016

**ARRETE le règlement d'exploitation qui suit :**

## Sommaire

<u>PRESENTATION</u> .....	2
<u>Modification du Règlement d'exploitation</u> .....	3
<b><u>ARTICLE 1. REGIME GENERAL</u></b> .....	13
<b><u>ARTICLE 2. GESTION DU DOMAINE PUBLIC</u></b> .....	13
<b><u>ARTICLE 3. AUTORISATIONS D'OCCUPATION</u></b> .....	14
<b><u>ARTICLE 4. MODIFICATIONS D'ACTIVITES</u></b> .....	14
<b><u>ARTICLE 5. DEFINITION DES SURFACES OCCUPEES</u></b> .....	15
<b><u>ARTICLE 6. MODALITES DE RELEVÉ DES SURFACES</u></b> .....	15
<b><u>ARTICLE 7. CHARGES ET ASSURANCES</u></b> .....	15
<b><u>ARTICLE 8. SOUS-OCCUPATION</u></b> .....	15
<b><u>ARTICLE 9. UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET BATIMENTS</u></b> .....	16
<b><u>ARTICLE 10. REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU SITE</u></b> .....	16
<b><u>10.1. Effectifs – Horaires de travail</u></b> .....	17
<b><u>10.2. Pêche et baignade</u></b> .....	17
<b><u>10.3. Publicité</u></b> .....	17
<b><u>10.4. Photos et reportages</u></b> .....	17
<b><u>10.5. Manifestations</u></b> .....	17
<b><u>ARTICLE 11. DEPOT ET STOCKAGE DES MARCHANDISES</u></b> .....	18
<b><u>ARTICLE 12. UTILISATION DES POSTES A FLOT, DES OUVRAGES ET OUTILLAGES</u></b> .....	18
<b><u>12.1. Postes à flot et formes de Radoub</u></b> .....	19
<b><u>12.1.1. Conditions de réservation</u></b> .....	19
<b><u>12.1.2. Conditions de facturation des formes</u></b> .....	22
<b><u>12.2. Utilisation des grues</u></b> .....	22
<b><u>ARTICLE 13. MOUVEMENT DES NAVIRES</u></b> .....	23
<b><u>ARTICLE 14. REGLEMENTATION DES VOIES DE CIRCULATION ET DES ACCES</u></b> .....	23
<b><u>14.1. Circulation et stationnement des véhicules sur les terrepleins</u></b> .....	23
<b><u>14.2. Evolution du personnel sur le site</u></b> .....	24
<b><u>ARTICLE 15. DISPOSITIONS PROPRES AUX USAGERS DE L'AIRE DE STOCKAGE DE BATEAUX DITE PORT A SEC</u></b> 25	
<b><u>15.1. Circulation et stationnement</u></b> .....	25
<b><u>15.2. Sécurité dans le Port à sec</u></b> .....	26
<b><u>15.3. Mises à l'eau</u></b> .....	26

<b><u>15.4.</u></b>	<b><u>Affectation des places et changements de bateaux</u></b> .....	27
<b><u>15.5.</u></b>	<b><u>Aire de carénage</u></b> .....	27
<b><u>15.6.</u></b>	<b><u>Tarifcation</u></b> .....	28
<b><u>15.7.</u></b>	<b><u>Documents administratifs</u></b> .....	28
<b><u>15.8.</u></b>	<b><u>Sanctions</u></b> .....	28
<b><u>ARTICLE 16.</u></b>	<b><u>REPRESSION DES INFRACTIONS</u></b> .....	29
<b><u>16.1.</u></b>	<b><u>Principes généraux</u></b> .....	29
<b><u>16.2.</u></b>	<b><u>Occupation sans droit ni titre</u></b> .....	29
<b><u>16.3.</u></b>	<b><u>Pénalités de retard</u></b> .....	30
<b><u>ARTICLE 17.</u></b>	<b><u>SECURITE</u></b> .....	30
<b><u>ARTICLE 18.</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS PROPRES AUX PLATEFORMES GRANDE/MOYENNE PLAISANCE, AUX FORMES DE RADOUB ET AUX TERRE-PLEINS DE CARENAGE</u></b> .....	31
<b><u>18.1.</u></b>	<b><u>Prescriptions environnementales</u></b> .....	31
<b><u>18.2.</u></b>	<b><u>Prescriptions relatives aux eaux de carénage et de ruissellement</u></b> .....	32
<b><u>18.3.</u></b>	<b><u>Qualité des eaux rejetées</u></b> .....	32
<b><u>18.4.</u></b>	<b><u>Eaux pluviales</u></b> .....	32
<b><u>ARTICLE 19.</u></b>	<b><u>UTILISATION DE L'HELISURFACE</u></b> .....	33
<b><u>ARTICLE 20.</u></b>	<b><u>CONSIGNES EN CAS D'URGENCE</u></b> .....	33

## **PREAMBULE**

Par convention de concession en date du 23 décembre 1996, la société SEMIDEP-CIOTAT s'est vue confier par le Département des Bouches du Rhône (ci-après « le Département » ou « l'autorité concédante »), la gestion et l'exploitation du Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat.

A ce titre, elle assure la gestion des plans d'eau, des équipements, des terrepleins et bâtiments existants inclus dans le périmètre de la concession. La société SEMIDEP-CIOTAT est notamment habilitée à délivrer les autorisations d'occupation temporaire des terrepleins et des locaux construits ou réhabilités, aux entreprises exerçant des activités compatibles avec les objectifs du Département des Bouches du Rhône énoncés dans la convention de concession.

A ce titre, la SEMIDEP-CIOTAT est chargée de faire respecter le présent règlement d'exploitation pris en application des dispositions de la convention de concession.

## **ARTICLE 1. REGIME GENERAL**

Le Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat est soumis au Règlement Général des Ports prévu au code des transports (Article R5333-1 et suivant) et au Règlement Particulier de Police édicté par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Toutes décisions prises par les autorités compétentes dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'exploitation portuaire doivent être respectées.

L'application des mesures de polices spéciales n'exclut pas les pouvoirs de police générale exercés par la police nationale et de la police municipale.

En outre, le site géré par la SEMIDEP-CIOTAT est soumis au contrôle des services de police et de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, de la Police aux frontières lesquels sont autorisés à pénétrer sur le site.

## **ARTICLE 2. GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Les autorisations d'occupation temporaire ne peuvent être consenties qu'à des personnes exerçant des activités compatibles avec les missions de la concession.

Lorsqu'il s'agit d'une durée égale ou supérieure à trois ans, le titre ou la convention d'occupation est soumis à l'approbation écrite de l'autorité concédante qui doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois.

Si la durée prévue au titre d'occupation excède la durée de la concession restant à courir, le titre doit être soumis au contreseing de l'autorité concédante.

Le retrait de l'autorisation, sans indemnité, peut être prononcé par le SEMIDEP-CIOTAT notamment pour des raisons d'intérêt général ou si l'activité exercée dans les lieux n'est plus conforme à l'activité initialement autorisée.

Conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous, sont interdites en dehors d'une autorisation régulièrement et préalablement délivrée.

Toute occupation du domaine public ou toute utilisation particulière est payante.

L'occupation et l'utilisation du domaine public doivent être conformes avec la réglementation vigoureuse et la politique portuaire établie par le SEMIDEP-CIOTAT et le délégant.

Toute atteinte à l'intégrité, à l'utilisation ou à l'exploitation du port pourra être poursuivie au titre de la grande voirie laquelle comprend des frais de dossiers, des sanctions pénales et le cas échéant les indemnités de remise en état du domaine public portuaire. Le refus d'obtempérer sera constitutif d'une infraction de grande voirie.

### **ARTICLE 3. AUTORISATIONS D'OCCUPATION**

Toute occupation du domaine public portuaire ou toute utilisation particulière doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Cette autorisation doit être accordée de manière préalable à toute occupation (terre-plein, poste à flot...). Elle ne peut être tacite.

La demande d'autorisation devra indiquer la surface demandée ainsi que l'activité dont l'exercice est envisagé. Cette demande devra se faire par écrit, par courrier, fax ou électronique, adressé à la SEMIDEP.

La réponse de la SEMIDEP-CIOTAT indiquera l'emplacement qu'elle entend attribuer.

Sans préjudice des cas où son approbation écrite est requise en application de l'article 2, la SEMIDEP-CIOTAT tiendra l'autorité concédante régulièrement informée des autorisations octroyées, selon des modalités adaptées.

### **ARTICLE 4. MODIFICATIONS D'ACTIVITES**

En cas d'évolution ou de modification de son activité ou de sa raison sociale, tout occupant devra en informer par écrit la SEMIDEP-CIOTAT sans délai et obtenir une autorisation expresse préalable.

## **ARTICLE 5. DEFINITION DES SURFACES OCCUPEES**

Lorsqu'une autorisation est accordée, un agent de la SEMIDEP-CIOTAT peut vérifier la surface effectivement occupée.

Les superficies servant d'assiette au calcul des redevances d'occupation correspondent à celles mentionnées dans les conventions d'occupations (AOT) ou à celles relevées par les agents de la SEMIDEP. Elles tiennent compte de l'occupation globale de la surface c'est-à-dire de toute la surface que la SEMIDEP-CIOTAT ne peut plus exploiter dans des conditions normales.

## **ARTICLE 6. MODALITES DE RELEVÉ DES SURFACES**

Les surfaces relevées par l'agent de la SEMIDEP-CIOTAT font foi jusqu'à preuve du contraire.

Un relevé des mesures effectuées est soumis à la signature de l'occupant. L'absence de contestation expresse vaut accord.

En cas de contestation expresse par l'occupant, un agent assermenté pourra être requis.

La venue et la prise de mesure par un agent assermenté fera l'objet d'une facturation à la charge de l'occupant.

En cas de mauvaise foi, l'occupant sera considéré comme sans droit ni titre et pourra faire l'objet de poursuites administratives de grande voirie.

## **ARTICLE 7. CHARGES ET ASSURANCES**

Quelle que soit la nature de l'autorisation, et sauf stipulations conventionnelles différentes, les charges, impôts et autres redevances grevant les divers locaux et les terrains incombent à leurs utilisateurs qui auront, en outre, à contracter une assurance couvrant les risques locatifs pour la valeur indiquée par le SEMIDEP-CIOTAT.

Les occupants doivent souscrire toutes les assurances nécessaires à la bonne marche de leurs activités sur le site, de telle sorte que la SEMIDEP-CIOTAT ne puisse pas être inquiétée à cet égard. Le cas échéant, le niveau de garantie peut être précisé dans des conventions d'occupation spécifiques.

## **ARTICLE 8. SOUS-OCCUPATION**

Toute sous-occupation totale ou partielle sans autorisation expresse est interdite sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité de l'autorisation d'occupation. L'autorité habilitée à autoriser la sous-occupation est la même que celle ayant autorisé l'occupation principale.

D'une manière générale, le sous-occupant, dès lors qu'il est autorisé, est tenu aux mêmes droits et obligations que l'occupant principal, ce dernier demeurant entièrement responsable des agissements de son sous-occupant vis-à-vis de la SEMIDEP-CIOTAT et/ou du Concédant. Le cas échéant, les modalités de conclusion de contrats de sous-occupation sont précisées dans la convention d'occupation conclue avec l'occupant principal.

Les dispositions générales du présent article sont sans préjudice des règles spécifiques prévues par le règlement départemental d'attribution des postes à flot, pour les emplacements du port Vieux auxquels il s'applique.

## **ARTICLE 9. UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET BATIMENTS**

La mise à disposition de terre-pleins et bâtiments doit faire l'objet de conventions et tarifications entre l'utilisateur et la SEMIDEP-CIOTAT, en fonction de leur utilisation.

Les conventions pourront prévoir des aménagements ou des dérogations particulières convenues d'avance et acceptées par la SEMIDEP-CIOTAT.

Tous les bâtiments sont réputés acceptés en l'état. Il appartient à l'occupant de faire le nécessaire pour répondre aux normes en vigueur.

Les bâtiments ou constructions existantes, mis en location, feront l'objet d'une tarification particulière définie dans la convention et tenant compte de l'emplacement de ces espaces loués ou des équipements.

Pour des impératifs de sécurité, d'intérêt général, de meilleure gestion du domaine public ou si des obligations du service l'exigent, la SEMIDEP-CIOTAT se réserve le droit d'imposer à l'utilisateur et à ses frais un déplacement de matériels, véhicule, conteneurs, navires, marchandises ou autre positionnés ou entreposés sur les emplacements faisant l'objet d'une location ou non.

L'utilisateur s'engage à maintenir les locaux et terre-pleins qu'il occupe en bon état d'entretien et de salubrité et à laisser le libre accès à ces locaux.

Il a à sa charge la mise en place de conteneurs à déchets et leur collecte par une société spécialisée. Le lieu d'installation de ces conteneurs est soumis à l'approbation préalable de la SEMIDEP-CIOTAT.

## **ARTICLE 10. REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU SITE**

Certaines parties de terre-pleins et hangars peuvent être tenues fermées par mesure de sécurité en dehors des heures de travail et l'accès réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation, soit des services publics intéressés.



Les durées de stationnement des navires, véhicules et marchandises sont fixées par la convention d'autorisation, par le règlement particulier de police et s'il y a lieu, le règlement local pour le transport et le dépôt des matières dangereuses.

Le paiement des taxes d'usage ou des indemnités d'occupation ne donne en aucun cas le droit aux usagers de laisser stationner les marchandises, véhicules, navires ou autre au-delà des délais fixés par les conventions ou règlements visés à l'alinéa précédent.

Les quais doivent être laissés libres de toute entrave et aucune marchandise ou matériel divers ne peuvent y être déposés sans autorisation, même pour de courtes durées.

### **10.1. Effectifs – Horaires de travail**

Toute entreprise travaillant sur le site tiendra régulièrement informé la SEMIDEP-CIOTAT du nombre de personnes qu'elle emploie et des horaires de travail effectués par son personnel.

### **10.2. Pêche et baignade**

Il est interdit de pêcher, de se baigner et de chasser sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans les plans d'eau du port, dans les passes navigables et d'une manière générale, à partir des ouvrages portuaires.

Est également interdit le ramassage des moules et autres coquillages sur les structures fixes ou flottantes.

### **10.3. Publicité**

Sur les plans d'eau portuaires et sur le domaine public maritime, la signalétique des entreprises est soumise à autorisation préalable délivrée par la SEMIDEP-CIOTAT.

### **10.4. Photos et reportages**

Les opérations de communication envisagées sur le site à l'aide de photos, reportages télévisés, conférences de presse ou visites publiques des installations devront avoir reçu l'agrément de la SEMIDEP-CIOTAT avant toute confirmation aux médias.

La SEMIDEP-CIOTAT tient l'autorité concédante informée selon des modalités adaptées.

### **10.5. Manifestations**

Toute manifestation organisée sur le Domaine Public Maritime sera subordonnée à l'accord préalable de la SEMIDEP-CIOTAT.

La SEMIDEP-CIOTAT tient l'autorité concédante informée selon des modalités adaptées.

La SEMIDEP-CIOTAT sera en droit de ne pas autoriser une manifestation si elle juge celle-ci inadaptée au regard de la politique de gestion portuaire.

De même, l'organisation de repas, apéritifs et collations diverses à l'extérieur des bâtiments doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la SEMIDEP-CIOTAT. Il est impératif de prévoir de l'eau en quantité suffisante pour toutes les personnes présentes et, plus généralement, de prendre toute mesure pour s'assurer du bon déroulement de ces manifestations, qui ne doivent pas entraver le bon fonctionnement général du site.

## **ARTICLE 11. DEPOT ET STOCKAGE DES MARCHANDISES**

L'utilisateur a la faculté d'entreposer sur le site certains matériels et marchandises, placés dans des conteneurs, en fonction des espaces disponibles. Leur contenu doit être clairement identifié auprès de la SEMIDEP-CIOTAT. Les lieux de dépôt et les durées de stationnement sont soumis à autorisation préalable délivrée par la SEMIDEP-CIOTAT.

La SEMIDEP-CIOTAT n'est responsable ni du poids, ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état des marchandises emmagasinées ou stockées par l'utilisateur.

Dans le cas où, par suite d'une déclaration erronée de l'utilisateur, il serait reconnu que des colis entreposés en un lieu autre que celui prévu pour le dépôt des marchandises dangereuses contiennent des marchandises dangereuses, la SEMIDEP-CIOTAT sera en droit d'en exiger l'enlèvement immédiat et d'engager des poursuites pour utilisation non conforme à l'autorisation délivrée.

Dans la mesure où ils ont été autorisés, les containers devront être installés selon les règles de l'art et respecter le code du travail (implantation, aération, ventilation...). Ils seront pourvus d'extincteurs adaptés à la nature du risque, de capacité suffisante et en parfait état de fonctionnement.

Il est interdit d'empiler plus de 2 conteneurs.

Chaque entreprise devra repérer son matériel et containers à l'aide de moyens appropriés (raison social apparent, risques spécifiques présents...).

La SEMIDEP-CIOTAT n'est responsable, ni de la garde, ni de la conservation des marchandises de l'utilisateur en dépôt.

## **ARTICLE 12. UTILISATION DES POSTES A FLOT, DES OUVRAGES ET OUTILLAGES**

La SEMIDEP-CIOTAT a la gestion d'ouvrages et d'outillages pour lesquels elle fournit des prestations de services aux usagers dans les conditions déterminées par le règlement d'exploitation et dans le respect du règlement général et particulier de police du port.

La SEMIDEP-CIOTAT détermine les droits d'usage des ouvrages et outillages par les usagers en fonction, notamment, des nécessités du service général du port.

En vue d'assurer la sécurité des opérateurs, les titulaires d'une AOT exerçant une activité industrielle ou commerciale sur le site du port de Commerce de la Ciotat sont tenues de rédiger un plan de prévention annuel dès lors qu'ils procèdent à des demandes de manutentions auprès de la SEMIDEP-CIOTAT ou de manière générale dès lors que leurs activités génèrent de manière générale ou même très occasionnelle de la co-activité avec des entreprises extérieures ou intervenantes. Les copies de ces plans comprenant en outre les mesures d'hygiène et de sécurité doivent être transmis à la SEMIDEP-CIOTAT et à tout intervenant avant toute opération.

D'une manière générale, les utilisateurs sont avisés que l'utilisation des outillages gérés par la SEMIDEP-CIOTAT fait l'objet d'une limitation de garantie égale à 7 600 000 €, tous préjudices confondus. Les entreprises sont tenues de fournir leur attestation d'assurance couvrant les sinistres susceptibles d'affecter le navire concerné par la manœuvre.

Les plaisanciers de passage doivent obligatoirement se présenter spontanément à la capitainerie dès leur arrivée, afin de produire les documents nécessaires à l'obtention d'une autorisation.

En l'absence de présentation, il sera appliqué une pénalité équivalente au tarif passager majoré de 20%. Cette pénalité ne constitue en rien une autorisation d'occupation. La SEMIDEP-CIOTAT se réserve le droit d'engager des poursuites.

## **12.1. Postes à flot et formes de Radoub**

### **12.1.1. Conditions de réservation**

Les postes à flot et les formes de Radoub sont mis à la disposition des usagers dans l'objectif d'une meilleure exploitation possible du domaine ou suivant l'ordre des demandes, sous réserve des priorités notamment de mise à quai et des cas d'urgence que la SEMIDEP-CIOTAT apprécie sous le contrôle des agents de la police du port.

L'utilisation des postes à flot et des formes de Radoub est soumise à une autorisation préalable délivrée par la SEMIDEP-CIOTAT et subordonnée à leur disponibilité.

Les demandes sont faites exclusivement par écrit (lettre, courrier électronique ou télécopie portant le nom et qualité de signataire).

Les postes à flot du site industriel sont principalement et prioritairement dédiés à l'accueil de yachts en vue de subir des travaux d'entretien, de réparation ou de conversion (refit). A des fins de meilleure utilisation du domaine public maritime, la SEMIDEP-CIOTAT peut toutefois autoriser l'accueil de yachts en escale sur des postes à flot du site industriel non utilisés pour les activités précitées, moyennant une tarification particulière.

La demande de réservation d'un poste à flot ou d'utilisation d'une forme de radoub en vue de travaux de « refit » comporte 4 feuillets :

**Feuille 1** : la demande d'inscription au planning (facultative). Dans l'attente de la confirmation de leurs travaux, les usagers ont la possibilité de formuler, dans l'ordre et à la date de leur réception, une demande d'option prise sur la planification de l'utilisation des postes à flot et des formes. Cette demande doit comporter :

- \_ Le nom du navire et ses caractéristiques,
- \_ La durée prévisionnelle de séjour.

**Feuille 2** : le bon de commande. L'inscription préalable (feuille 1) ou la demande de réservation doit être confirmée par l'utilisateur par la fourniture d'un bon de commande dans les 30 jours et au plus tard 8 jours avant la date d'arrivée du navire. Le bon doit comporter :

- \_ Le nom du navire et ses caractéristiques,
- \_ Les dates d'entrée et de sortie,
- \_ La nature des travaux,
- \_ Le cas échéant, un plan de carène précis permettant de visualiser le type l'attinage qui sera réalisé,
- \_ Une déclaration de la valeur du navire,
- \_ Les coordonnées de l'agent maritime chargé de l'opération,
- \_ Les coordonnées du commandant du navire, le cas échéant de son agent maritime ou de son représentant

**Feuille 3** : devis prestation. En cas de disponibilité des postes à flot et des formes et après étude des travaux à effectuer, la SEMIDEP-CIOTAT dans un délai de 8 jours à compter de la réception du bon de commande (feuille 2), adresse un devis couvrant la prestation sollicitée et comportant la date d'intervention.

Ce devis comprend également un engagement de renonciation à recours de la part de l'utilisateur ainsi que de celle de son assureur, pour un montant supérieur à 7 600 000 €, contre les prestations effectuées par la SEMIDEP-CIOTAT pour toute raison susceptible d'engager sa responsabilité.

Ce devis doit être retourné à la SEMIDEP-CIOTAT, revêtu de la signature pour accord du demandeur et accompagné du paiement par chèque de dépôt de garantie pour réservation correspondant à 20% du montant total TTC de prestation.

Ce versement de garantie peut être éventuellement remplacé par une garantie bancaire à première demande.

En cas d'annulation de la réservation, le dépôt de garantie sera conservé par la SEMIDEP-CIOTAT ou la caution bancaire mise en jeu, à titre de dédommagement.

La réservation, affectée uniquement au navire désigné sur le bon de commande ne sera effective qu'après réception, par la SEMIDEP-CIOTAT, du devis accepté, accompagné du versement du dépôt de garantie ou de la fourniture de la caution dûment remplie.

La SEMIDEP-CIOTAT se réserve le droit de louer l'équipement à un tiers en cas de non-respect de ces conditions.

**Feuillet 4** la démarche d'accostage. Au plus tard 8 jours avant la date d'arrivée du navire, le commandant ou son représentant doit fournir à la capitainerie du port les documents suivants :

- \_ Les documents d'immatriculation du navire,
- \_ La provenance du navire,
- \_ L'attestation d'assurance,
- \_ La liste de l'équipage le cas échéant.

En outre, le commandant ou son représentant doit remplir les imprimés réglementaires et les transmettre dans les délais requis. Cette procédure est obligatoire afin de permettre la délivrance, au vu de l'état du navire et de sa cargaison, de l'autorisation d'entrée dans le port.

Le représentant du propriétaire contactera éventuellement les services de pilotage ou de remorquage et pourvoira au personnel nécessaire à l'accostage du bâtiment.

Le non-respect par l'utilisateur de la date d'entrée du navire devra être signalé à la SEMIDEP-CIOTAT qui se réserve le droit d'annuler la réservation.

La SEMIDEP-CIOTAT se réserve le droit d'exiger l'acte de francisation, la Lettre de Pavillon ou tout acte équivalent avant l'attribution d'une autorisation ou pendant l'occupation.

Le défaut de présentation d'un tel acte est susceptible de rendre caduque l'autorisation.

### **12.1.2. Conditions de facturation des formes**

La tarification journalière d'occupation de la forme située cale n°1 s'applique à tous les jours calendaires à partir de la date d'entrée.

Si la durée effective du séjour était inférieure à la durée conventionnée, le chantier ne pourrait se prévaloir d'une réfaction de prix supérieure à 20% du montant total de la redevance due. Calcul de l'occupation au prorata avec un minimum de 20%.

Le paiement de pénalité ne donne pas droit à un titre d'occupation. La SEMIDEP-CIOTAT se réserve le droit de demander l'évacuation de la parcelle en cas de besoin.

L'occupation de la grande forme de radoub fait l'objet d'un mécanisme de tarification spécifique basé sur le chiffre d'affaires réalisé par l'occupant et prévu dans le cadre d'une convention ad hoc.

Tout retard de la date d'entrée du navire devra être signalé à la SEMIDEP-CIOTAT qui se réserve le droit, en cas de non-respect du planning prévisionnel, d'annuler la réservation.

Tout navire est tenu de libérer l'équipement, dès la remise en eau de la forme.

La SEMIDEP-CIOTAT ne pourra être tenu responsable de tout retard occasionné par le non-respect du planning prévisionnel d'un usager.

### **12.2. Utilisation des grues**

Toute utilisation de grue, ascenseur à bateaux, élévateur à sangles exploité par la SEMIDEP-CIOTAT comporte a minima la mise à disposition par ce dernier du conducteur de l'engin et d'un coordinateur au sol qui veillera à la bonne utilisation de l'engin de levage.

Préalablement à la mise à sec du navire, le chantier attributaire des travaux devra fournir, sous sa responsabilité, un plan d'attinage au minimum une semaine avant l'entrée du navire en cale sèche. Le calage du navire est effectué sous la responsabilité de l'usager.

Dans le cas où les opérations de manutention seraient effectuées par l'usager et resteraient, de ce fait, sous sa directive, l'usager est tenu de mettre à disposition du personnel compétent et en nombre suffisant afin d'assurer le bon déroulement des opérations.

Dans ce cas, la présence au sol d'un coordinateur de la SEMIDEP-CIOTAT ne saura décharger l'usager de sa responsabilité relative à tout dommage pouvant survenir en cours de manutention.

Toute opération de grutage effectuée les dimanches, nuits et jours fériés entraînera de plein droit, une majoration de tarif.

Si la SEMIDEP-CIOTAT juge qu'il y a danger ou inconvenient à continuer le travail au moyen des appareils et outillages, ou si des appareils et outillages doivent être déplacés par ordre

des agents chargés de la police du port, l'utilisateur doit prévoir et s'assurer de la suspension immédiate des opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

En cas d'interruption de travail occasionnée par un défaut des appareils et outillages, la SEMIDEP-CIOTAT s'engage à rétablir leur fonctionnement dans les meilleurs délais. Toutefois, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour retard imputable à ce type d'imprévu.

Dans tous ces cas, les usagers paient le tarif au prorata du temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces appareils et outillages.

La SEMIDEP-CIOTAT ne pourra être tenue responsable de tout retard de chargement occasionné par les intempéries. Il ne pourra être tenu responsable de tout retard occasionné par le non-respect du planning prévisionnel d'un usager.

Les personnes présentes lors des manœuvres de levage ou de manutention des bateaux doivent être équipées de moyens de protection adaptés.

## **ARTICLE 13. MOUVEMENT DES NAVIRES**

Sauf cas exceptionnel prévu par le règlement général de police, ou cas de force majeure, aucun navire ne pourra pénétrer à l'intérieur de l'enceinte portuaire pour stationnement, chargement de marchandises ou réparations, sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la SEMIDEP-CIOTAT.

Le Commandant ou son représentant doit remplir les imprimés réglementaires et les transmettre dans les délais requis. Cette procédure est obligatoire afin de permettre la délivrance au vu de l'état du navire et de sa cargaison, de l'autorisation d'entrée dans le port.

Le commandant ou son représentant contactera éventuellement les services de pilotage de remorquage et pourvoira au personnel nécessaire à l'accostage du bâtiment.

Tout bateau amarré sur le quai sans autorisation sera sanctionné pour occupation irrégulière du domaine public.

## **ARTICLE 14. REGLEMENTATION DES VOIES DE CIRCULATION ET DES ACCES**

### **14.1. Circulation et stationnement des véhicules sur les terrepleins**

La présentation et la validation du badge à l'entrée du site des Chantiers Navals est obligatoire. Le badge doit être présenté aux agents sur simple demande.

Les engins de manutention sont prioritaires sur les véhicules des particuliers.

Les véhicules circulant ou stationnant sur la partie terrestre du Domaine Public Maritime sont soumis aux règles de circulation qui découlent des dispositions du code de la route et notamment des dispositifs de balisage de chantier sur les voies de circulation.

Ces règles s'appliquent aux véhicules des entreprises, des particuliers, des fournisseurs et plus généralement à tous véhicules ainsi qu'aux engins de chantier pendant leur transfert ou leurs évolutions. Ils doivent être obligatoirement assurés et respecter les limitations de vitesse fixées à 20km/h pour les engins de chantier et à 30 km/h pour les autres véhicules.

Le stationnement des véhicules est autorisé par la SEMIDEP-CIOTAT sur les seuls emplacements réservés à cet effet. Il est rigoureusement interdit sur toutes les voies de circulation et leurs abords immédiats, ainsi que sur les voies de passage des engins et leurs abords immédiats, matérialisé par une signalétique particulière.

Il ne doit en aucun cas entraver le fonctionnement des engins de levage, le passage des autres usagers, ni empêcher l'accès aux prises d'eau incendie, aux locaux techniques et aux trappes de réseaux enterrés. En cas de manœuvre et déplacement de grues, celles-ci sont prioritaires sur les autres véhicules. La réparation, le lavage et en règle générale, l'entretien des véhicules personnels sont interdits à l'intérieur de l'enceinte portuaire.

## **14.2. Evolution du personnel sur le site**

Le personnel des usagers est habilité à pénétrer sur le site pour les seuls besoins de son activité professionnelle. Sa présence doit se limiter aux abords de son lieu de travail et au trajet direct avec le chantier ou l'établissement concerné. La présence de salarié sur le site n'est pas autorisée de nuit ou en dehors de ses plages horaires de travail. La prise de repas ne peut s'effectuer que dans des lieux aménagés à cet effet.

Les barbecues sont interdits dans l'enceinte du site industriel.

Le port d'une tenue de travail et des équipements de protection individuels associés à l'activité et au risque spécifique de noyade lié à la proximité du plan d'eau est obligatoire sur le site (Interdiction d'être torse nu, pieds nus...). Le port du casque est notamment obligatoire lors de chaque manœuvre de manutention mobilisant des engins de levage.

La consommation d'alcool est prohibée dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle sur le site industriel

De même les sociétés opérant sur le site sont tenues de mettre à disposition de leur personnel des vestiaires et sanitaires adaptés. L'utilisation des voies, terre-pleins et des quais, à cette fin, étant rigoureusement interdite.

D'une manière générale, il est interdit de pratiquer sur le site industriel toute activité incompatible avec les activités professionnelles qui s'y déroulent.



Le personnel de bord des bateaux doit respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables au site. Le présent règlement devra leur être fourni et expliqué par l'entreprise locataire en charge des travaux.

## **ARTICLE 15. DISPOSITIONS PROPRES AUX USAGERS DE L'AIRE DE STOCKAGE DE BATEAUX DITE PORT A SEC**

Les dispositions du présent chapitre complètent le contrat d'occupation temporaire délivré pour toute occupation et utilisation du port à sec.

Le port à sec se compose :

- D'une zone d'accès ;
- D'une zone de stockage des navires ;
- D'une zone de stationnement des véhicules terrestres ;
- D'un ponton de mise à l'eau ;
- D'un ponton d'attente ;

### **15.1. Circulation et stationnement**

Les usagers du port à sec se voient remettre un badge individuel et nominatif par la SEMIDEP-CIOTAT. Ce badge est valable aussi longtemps que l'autorisation d'utilisation du port à sec est accordée. Il est désactivé à la fin de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

- La présentation du badge à l'entrée du site des Chantiers Navals est obligatoire et doit être présentée aux agents sur simple demande.
- Le titulaire du badge doit accompagner ses éventuels invités pendant toute la période de présence sur le site industriel. A ce titre, un seul véhicule est toléré sur le site par badge d'accès. L'accès des véhicules des titulaires de badges d'accès au Port à sec n'est admis que pendant les horaires d'ouverture du Port à sec.
- La circulation à l'intérieur du site est réglementée. Les usagers du Port à sec sont notamment tenus de :
  - respecter le code de la route
  - respecter la vitesse limitée à **30 Km / heure**
  - emprunter uniquement le trajet indiqué pour l'accès au Port à sec depuis le Poste de Garde et retour, l'accès au reste du site industriel étant strictement interdit.
- Le stationnement des véhicules est uniquement toléré sur la zone de stationnement afférente, le long du quai du port à sec. La SEMIDEP-CIOTAT peut restreindre ce stationnement en fonction des nécessités de l'exploitation du site industriel.
- Les engins de manutention sont prioritaires sur les véhicules des particuliers.

L'entrée dans le site en dehors des horaires d'ouverture du Port à sec est gérée par le Poste de garde. Elle n'est possible que sur justification au contrôle d'accès d'une réservation pour la mise à l'eau du bateau.

### **15.2. Sécurité dans le Port à sec**

- La circulation à pied ou en voiture est **strictement interdite** dans les allées de la zone de stockage des bateaux, en dehors du chemin d'accès depuis l'entrée du site.
- Seul le conducteur de l'embarcation est autorisé à monter sur le ponton de mise à l'eau.
- L'embarquement et le débarquement de passagers autres que le conducteur du bateau s'effectuent sur le ponton d'attente.
- Les navires stationnés aux niveaux 2 et 3 doivent impérativement relever leur embase.
- Il est rappelé que toute activité de pêche et de baignade est interdite dans la zone portuaire au sein de laquelle le port à sec est situé.

### **15.3. Mises à l'eau**

- Le **stationnement des bateaux est strictement prohibé sur le ponton de mise à l'eau**, sauf dérogation expresse accordée par la Capitainerie (tél : 04 42 83 80 27).
- Le stationnement des bateaux des usagers sur le ponton d'attente n'est toléré qu'un jour sur 2 (de 12h le 1er jour à 12h le lendemain), en lien avec une manœuvre de mise à l'eau ;
- Les dernières manutentions s'effectuent ½ heure avant l'heure de fermeture du Port à sec.
- Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer que les structures de son embarcation permettent d'effectuer le levage par l'engin élévateur et le stockage sur les cases prévues à cet effet dans des conditions normales de sécurité et de manœuvrabilité.
- Le propriétaire ou son représentant indique les points sensibles de son embarcation et ordonne le levage par l'engin élévateur après avoir vérifié qu'aucun dommage ne puisse résulter lors de la manœuvre du navire. Il est tenu de vérifier le positionnement de son bateau sur les fourches de l'engin élévateur au regard des éléments risquant d'être détériorés au cours de la manutention (exemple : sonde ou autre...).
- Le propriétaire ou son représentant doit être présent lors des opérations de manutention. Dans le cas contraire, la responsabilité de la SEMIDEP-CIOTAT ne pourra être retenue en cas d'accident.
- Le matériel de plage, de pêche et les jerricanes de carburant seront acheminés par le ponton d'attente et non par le ponton de mise à l'eau.
- En cas d'immobilisation de l'engin de levage pour cause de panne ou d'entretien, une information sera transmise aux usagers par voies d'affiches apposées à la Capitainerie

et sur le lieu de mise à l'eau des bateaux. L'utilisateur ne pourra alors prétendre à aucun dédommagement en cas d'impossibilité d'utiliser son embarcation.

- Toutes manutentions exceptionnelles (en dehors des mises à l'eau et des mises à sec dues aux plaisanciers) seront facturées au tarif en vigueur.
- La durée de stationnement des navires sur le ponton d'attente doit être strictement nécessaire à la durée des opérations pour lesquelles il est affecté sauf autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.
- L'utilisateur s'engage à entretenir son navire et à le maintenir dans un bon état de navigabilité.

#### **15.4. Affectation des places et changements de bateaux**

- La mise à disposition d'un emplacement devient effective après la signature d'une convention d'occupation de poste à sec au bénéfice du titulaire. Il est établi pour une année civile renouvelable à la demande de l'utilisateur.
- La localisation de ce poste pourra être modifiée par la SEMIDEP-CIOTAT si les conditions d'exploitation de service l'exigent sans que l'utilisateur puisse prétendre à un quelconque droit sur la conservation de l'emplacement préalablement attribué.
- Pour les changements de bateaux, il est impératif de faire au préalable une demande écrite à la Capitainerie. Le changement ne pourra s'effectuer qu'après accord de la SEMIDEP-CIOTAT. Le jour de l'arrivée du nouveau bateau, l'ancien aura préalablement quitté son emplacement.
- Les dimensions maximales autorisées pour les changements ou nouveaux bateaux sont : Longueur 5,50 m – largeur 2,14 m – Hauteur 1,40 m.
- Dans le cas de la vente d'un bateau disposant d'un poste à sec, l'emplacement occupé ne pourra faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire du poste concerné au profit du nouveau propriétaire.
- Par exception à l'article 8 du règlement d'exploitation général du site industriel, les postes attribués aux usagers du Port à sec ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une sous-location.

#### **15.5. Aire de carénage**

- L'accès aux berceaux sur l'aire de carénage est subordonné à une réservation et au règlement préalable de la facture afférente auprès de la Capitainerie.
- L'accès et l'utilisation de l'aire de carénage sont autorisés uniquement pendant les heures d'ouverture du Port à sec, et sur réservation.
- Une benne pour les déchets industriels est mise à disposition. Tous les autres déchets doivent être récupérés par les usagers qui les ont produits et qui sont à ce titre responsables de leur évacuation et de leur traitement en déchetterie adaptée à leur nature.

- L'aire de carénage doit être laissée propre de toute souillure et déchet sous peine de remise en état aux frais de l'utilisateur, sans préjudice et de poursuites administratives ou pénales.
- Les travaux susceptibles de générer une pollution spécifique (manipulations d'huiles de moteurs notamment) sont interdits dans l'enceinte du port à sec.
- L'aire de stockage à terre n'étant pas gardiennée, l'utilisateur devra, s'il le juge nécessaire, contracter une assurance le couvrant pour les vols éventuels, la SEMIDEP-CIOTAT ne peut être tenue responsable pour toute disparition constatée à l'intérieur du site ou sur le plan d'eau.

## **15.6. Tarification**

- En l'absence de paiement de la redevance à l'échéance contractuelle, la SEMIDEP-CIOTAT notifiera à l'utilisateur la mise en demeure de s'acquitter de sa dette.
- A défaut de réponse ou faute d'avoir pu contacter l'utilisateur ou son représentant légal, la SEMIDEP-CIOTAT pourra procéder au déplacement du bateau pour le faire placer à tout endroit qui lui semblera bon dans l'attente d'une décision du tribunal qui aura été saisi par la SEMIDEP-CIOTAT pour obtenir l'enlèvement du navire.
- Les transferts et le stationnement des embarcations vers les zones de carénage seront effectués sur réservation préalable. Ils ne sont pas inclus dans le forfait de location et seront facturés en sus au tarif en vigueur.
- La redevance de stationnement sur les installations portuaires est annuelle, payable d'avance ou par prélèvements. Elle est applicable dès la mise à disposition d'un poste, que le bénéficiaire ait ou n'ait pas encore utilisé ce poste.

## **15.7. Documents administratifs**

Le titulaire d'une autorisation d'occupation d'un poste au Port à sec tient à disposition de la SEMIDEP-CIOTAT l'acte de francisation ou document équivalent pour le navire concerné, ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant les risques Afférents à l'utilisation du navire, et au minimum :

- Les risques et dommages causés aux ouvrages du port,
- Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage,
- La couverture des dommages causés à des tiers, et en particulier aux autres navires présents à l'intérieur de l'enceinte portuaire.

Le SEMIDEP-CIOTAT se réserve le droit d'exiger la souscription d'un complément d'assurance si le niveau de couverture, et notamment les montants garantis, lui paraissent insuffisants au regard des risques encourus.

## **15.8. Sanctions**

Tout manquement aux règles édictées par le présent article relatif aux usagers du Port à sec, y compris le refus d'obtempérer aux demandes de la SEMIDEP-CIOTAT visant à assurer leur bonne application, est passible de sanctions incluant notamment, en fonction de leur gravité, le non renouvellement de l'autorisation d'accès au Port à sec, sa suspension voire sa résiliation avec effet immédiat. Ces sanctions sont sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires au titre de la grande voirie ou autres.

Outre le non-respect formel des dispositions qui précèdent, tout comportement mettant délibérément en cause la sécurité des biens et des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement du site industriel ou à l'environnement peut faire l'objet de sanctions

Ces manquements peuvent être constatés par les agents de la SEMIDEP-CIOTAT ou du Département, dont le constat fait foi jusqu'à preuve du contraire, ou par tout usager qui en rapporte la preuve.

## **ARTICLE 16. REPRESSION DES INFRACTIONS**

### **16.1. Principes généraux**

Tout manquement aux règles édictées par le règlement est passible de sanctions incluant notamment, en fonction de leur gravité, de leur nombre, de leur fréquence ou de leur persistance, le non renouvellement des autorisations, leur suspension ou leur résiliation pure et simple, avec injonction de libérer le domaine public. Ces sanctions sont sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires au titre de la grande voirie ou autres, notamment en cas d'occupation sans droit ni titre du domaine public (cf. ci-dessous).

Tout occupant est responsable des manquements de ses préposés, sous occupants (autorisés ou non) ou sous-traitants.

Outre le non-respect des dispositions du présent règlement, tout comportement mettant délibérément en cause la sécurité des biens et des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement du site industriel ou à l'environnement peut faire l'objet des mêmes sanctions.

Ces manquements peuvent être constatés par les agents de la SEMIDEP-CIOTAT ou du Département, dont le constat fait foi jusqu'à preuve du contraire, ou par tout usager qui en rapporte la preuve.

### **16.2. Occupation sans droit ni titre**

Toute personne physique ou morale doit demander et obtenir de manière systématique l'autorisation préalable de la SEMIDEP-CIOTAT avant toute occupation d'espace ou utilisation spécifique sur l'emprise du site industriel

A défaut d'autorisation l'occupant ou l'utilisateur pourra être poursuivi dans le cadre notamment de contravention de grande voirie. Il en sera de même, si l'occupation ou l'utilisation ne correspond pas à celle déclarée dans le cadre de la demande d'autorisation.

Tout contrevenant au présent règlement d'exploitation, aux règlements de police ou à leur contrat ou autorisation s'expose à des poursuites.

En outre, la SEMIDEP-CIOTAT se réserve le droit de demander l'évacuation des lieux ou l'expulsion sous astreinte, ainsi que le versement d'une indemnité d'occupation sans droit ni titre ou non conforme dont le montant ne saurait être inférieur au tarif public correspondant majoré de 20 %.

La notification par la SEMIDEP-CIOTAT de la mise en demeure de libérer les emprises occupées informe l'occupant sans droit ni titre de l'application de cette mesure à son encontre.

Le paiement de l'indemnité due pour occupation sans droit ni titre ne régularise en aucune façon la situation de l'occupant du Domaine public maritime.

L'indemnité est applicable dès le premier jour de la constatation de l'occupation et ce, jusqu'à la libération et la remise en l'état initial des surfaces occupées, sans préjudice de l'indemnisation intégrale du préjudice que la SEMIDEP-CIOTAT pourrait subir du fait de cette occupation irrégulière.

### **16.3. Pénalités de retard**

Le non-respect des délais de règlement mentionnés sur les factures entraînera l'application de pénalités de retard au taux fixé par le tarif en vigueur. Tout retard de paiement pourra entraîner la suspension de toutes les prestations en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. En outre, par application de l'article 1152 du code civil, tous droits, frais, y compris frais de recouvrement, honoraires ou taxes quelconques auxquels l'exécution des présentes conditions pourrait donner lieu, seront à la charge exclusive et sans réserve de l'utilisateur.

## **ARTICLE 17. SECURITE**

Les usagers sont tenus de respecter toutes les consignes de sécurité édictées par le présent règlement ou figurant sur site, faute de quoi, en cas d'incident, leur responsabilité sera engagée, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 16.

## **ARTICLE 18. DISPOSITIONS PROPRES AUX PLATEFORMES GRANDE/MOYENNE PLAISANCE, AUX FORMES DE RADOUB ET AUX TERRE-PLEINS DE CARENAGE**

Tout occupant ou utilisateur du domaine portuaire doit effectuer des opérations de nettoyage ou de remise en état de la parcelle en fin d'utilisation sous peine de poursuite et remise en état à ses frais et ce, a fortiori, sur les aires dédiées aux carénages, après chaque départ de bateau ou chaque fin de travaux pouvant générer des résidus.

### **18.1. Prescriptions environnementales**

Tout rejet direct de déchets en mer est interdit.

Les opérations de décapage sont effectuées par les usagers, notamment à l'aide d'abrasifs à sec sous enceinte de protection. La surface sur laquelle s'est déposé le mélange d'abrasifs et de résidus de peinture fait l'objet d'un nettoyage à sec réalisé par l'utilisateur avant enlèvement de l'enceinte de protection.

La configuration de chaque plate-forme technique (Plateformes Grande Plaisance, Moyenne Plaisance, Grande Forme et zone de carénage du terre-plein Nord) permet la collecte de toutes les eaux en contact avec cette dernière et un ramassage grossier par l'utilisateur des éventuels débris non évacués par le ruissellement des eaux de nettoyage des navires.

Les collecteurs des aires techniques sont constitués de caniveaux, munis ou non de grilles. Les eaux font ensuite l'objet d'un traitement adapté avant rejet dans le milieu marin, au travers d'ouvrages mis en place et gérés par la SEMIDEP.

Les aires de carénage des navires font l'objet d'un nettoyage par l'utilisateur après chaque opération afin d'être maintenues dans un bon état de propreté. Ainsi pour les formes de radoub, les surfaces de travail situées au fond de la forme doivent être nettoyées systématiquement avant chaque remise en eau.

Les déchets issus de l'exploitation de la plate-forme seront collectés par l'utilisateur dans une zone réservée à cet effet. Ils feront l'objet d'un tri et seront évacués par l'utilisateur vers une destination conforme à la réglementation en vigueur. Cette évacuation fera l'objet de conventions avec des entreprises spécialisées.

Dans le cadre de la collecte des résidus et débris des zones utilisées, les bordereaux de suivis des déchets seront établis et conservés par l'utilisateur. Ils concernent en particulier les aires de collectes de déchets, la vidange des cales, et le nettoyage des zones. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets.

Les vidanges des eaux de fonds de cale des navires seront effectuées par des entreprises spécialisées pour le compte de l'utilisateur et évacuées vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées domestiques (eaux grises et/ou noires) produites par la vie à bord des bateaux et par les personnels travaillant sur le site sont soit collectées par un réseau spécifique mis à disposition par la SEMIDEP-CIOTAT et raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune de La Ciotat, soit vidangées par des entreprises spécialisées pour le compte de l'utilisateur et évacuées vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, les eaux de mer de climatisation des navires seront pompées par l'utilisateur soit dans la darse, soit au travers du bateau-porte, et seront rejetées en tout ou partie soit dans le réseau de collecte des eaux pluviales et de procédé de la plate-forme en vue d'assurer l'autocurage du réseau, soit directement à la mer.

## **18.2. Prescriptions relatives aux eaux de carénage et de ruissellement**

Les eaux de carénage et de nettoyage des surfaces des aires techniques sont collectées et traitées par la SEMIDEP-CIOTAT dans des unités de traitement par décantation, avant rejet.

Le réseau et les systèmes de traitement pourront être isolés en cas de pollution de la plate-forme pour permettre de stocker les polluants avant traitement.

L'utilisation des aires techniques pourra être momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et /ou de traitement des eaux collectées.

Il pourra en être de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

## **18.3. Qualité des eaux rejetées**

Les eaux issues des aires de carénages, rejetées en mer par temps sec, après traitement doivent satisfaire aux prescriptions spécifiées dans les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation de chacune de ces aires.

L'utilisation et le déversement de détergents dans les eaux superficielles devront être conformes à la réglementation en vigueur.

## **18.4. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales subiront un abattement de 80% de la concentration des matières en suspension totale (MEST).

Par ailleurs, la SEMIDEP-CIOTAT mettra en place les procédures d'auto surveillance et de suivi du milieu telles que définies par les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation de chacune de ces aires.



### **18.5. Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles**

L'utilisateur est tenu de déclarer à la SEMIDEP-CIOTAT, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les aires de carénages et de travaux qu'il occupe. La SEMIDEP-CIOTAT informera le préfet et le service de la police des eaux lorsque ces accidents et incidents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.



L'utilisateur interrompra immédiatement les opérations à l'origine de la situation et prendra les dispositions nécessaires, en relation avec la SEMIDEP-CIOTAT, afin d'en limiter les effets sur le milieu. L'utilisateur demeure responsable des accidents et dommages qui seraient la conséquence de son activité.

### **ARTICLE 19. UTILISATION DE L'HELISURFACE**

Aucun atterrissage ou décollage d'hélicoptère n'est autorisé sur le site sans l'accord préalable de la SEMIDEP-CIOTAT et de toute autre autorité compétente.

### **ARTICLE 20. CONSIGNES EN CAS D'URGENCE**

En cas d'accident, d'incendie ou de pollution marine, les entreprises locataires respecteront la consigne suivante

—  <b>CONSIGNES D'URGENCE</b>  —	
—	<b><u>En cas d'accident</u></b>
—	
—	
—	➔ Je préviens les secours en contactant le 112 depuis le portable
—	— Ou le 18 depuis un téléphone fixe
—	
—	-> <u>Je ne raccroche pas</u> sans avoir indiqué : - le lieu de l'accident
—	- l'état de la ou des victimes
—	- et la nature des blessures

– - mon nom et n°de  
téléphone

–

– -> Je contacte le poste de garde au : 04-42-08-49-32

– -> Un secouriste du travail

–

– J'attends les secours

–

–

– **En cas d'incendie**

–



– -> Je donne l'alerte et l'ordre d'évacuer (bouton pressoir ou appel avec la voix)

–

– -> Si le feu démarre, utiliser un extincteur approprié

– Attention ! je ne prends pas de risque

–

– Je préviens les secours en composant le 112 depuis le portable

– Ou le 18 depuis un téléphone fixe

–

– J'indique : - le lieu précis de l'incendie

– - L'origine et les circonstances de l'incendie

– - Mon nom et n° de téléphone

–

- Je contacte le poste de garde au : 04-42-08-49-32

- J'évacue par les escaliers

- Je n'utilise pas l'ascenseur
- Je rejoins le point de rassemblement

—

—

— **En cas de pollution marine**



—

— Je contacte la capitainerie au : 04-42-08-80-28

— Ou le : 06-77-04-92-63

—

- J'indique : le lieu précis
- L'origine de la pollution
- Mon nom et n° de téléphone

—